

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

COIFFURE : COLORATION ET DECOLORATION - STAGE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 83 16 11 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 805 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2015,
sur avis conforme du Conseil général**

COIFFURE : COLORATION ET DECOLORATION - STAGE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de confronter à la réalité de la profession des savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux acquis par l'étudiant en coloration et en décoloration et de démontrer son sens des responsabilités.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En coiffure : coloration ton sur ton,

face à un modèle dame ou homme, au travers d'une situation concrète précisant la politique commerciale du salon, amenée par le chargé de cours,

dans le respect des règles de sécurité, de protection, de déontologie, d'ergonomie, d'hygiène et de présentation personnelles et professionnelles, et environnementales,

dans le respect du temps imparti,

- ◆ expliquer les principes scientifiques de base d'une coloration à faible oxydation ;
- ◆ assurer la prise en charge et le confort du modèle du début à la fin du service ;
- ◆ établir une communication verbale et non verbale, ainsi qu'une relation professionnelles adaptées à l'interlocuteur et au contexte ;
- ◆ établir une fiche diagnostique pertinente en vue de réaliser des shampooings pré- et postopératoires, des soins capillaires, et une coloration ton sur ton adaptés, et justifier les choix proposés ;
- ◆ préparer le poste de travail ;
- ◆ réaliser selon les critères imposés, notamment en termes de résultats attendus (luminosité, uniformité, volume, mouvements, créativité) :
 - ◆ des shampooings pré- et postopératoires,
 - ◆ un soin capillaire,
 - ◆ une coloration ton sur ton,
 - ◆ le coiffage,

- ◆ la finition ;
- ◆ justifier, en utilisant la terminologie adéquate, les techniques appliquées et le matériel utilisé ;
- ◆ entretenir, nettoyer et ranger le poste de travail et le matériel qui, en outre, sera désinfecté.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Coiffure : coloration ton sur ton », code n° 831607U21D1, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Code U

3.1. Etudiant : 120 périodes

Z

3.2. Encadrement de stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Encadrement de stage	PP	O	20
Total des périodes			20

4. PROGRAMME

Le(s) lieu(x) de(s) stage(s) étant judicieusement choisi(s) par l'étudiant et devant faire l'objet d'un accord du chef d'établissement ou de son délégué et du (des) maître(s) de(s) stage(s).

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

- ◆ de respecter les termes de la convention de stage et de tenir un carnet de stage selon les modalités fixées par le personnel chargé de l'encadrement de stage ;
- ◆ de s'intégrer dans une équipe de travail et d'y collaborer efficacement (tenue, ponctualité, motivation,...) ;
- ◆ de développer des relations humaines harmonieuses et professionnelles avec le personnel du salon et la clientèle ;
- ◆ de compléter une fiche diagnostique, d'expliquer la pertinence de ses choix et de sélectionner les produits et le matériel adaptés ;
- ◆ de mener à terme, dans un contexte professionnel représentatif du métier, et en respectant les règles de sécurité, de déontologie, d'ergonomie, d'hygiène et environnementales, des actes techniques de coloration, de décoloration, de soins capillaires, de coiffage et de finition conformes aux attentes ;
- ◆ d'entretenir, de nettoyer et de ranger le poste de travail et le matériel qui, en outre, sera désinfecté ;
- ◆ de s'auto-évaluer.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

Le personnel chargé de l'encadrement a pour fonction :

- ◆ d'informer l'étudiant et le maître de stage des tâches et des devoirs prévus dans le cadre de la convention ;
- ◆ d'orienter l'étudiant dans le choix du lieu de stage ;

- ◆ d'assurer le suivi de l'évolution du stage en collaboration avec le maître de stage et le stagiaire ;
- ◆ de communiquer les critères d'évaluation des stages et d'assurer celle-ci ;
- ◆ d'amener l'étudiant à construire son auto-évaluation.

5. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

dans le respect des règles de sécurité, de protection, de déontologie, d'ergonomie, d'hygiène et de présentation personnelles et professionnelles, et environnementales, sous le contrôle d'un responsable qualifié :

- ◆ de réaliser une fiche diagnostique pertinente, d'expliquer, en utilisant la terminologie adéquate, la pertinence de ses choix et de sélectionner les produits et le matériel adaptés ;
- ◆ de mener à terme, dans les conditions normales d'activité d'un salon de coiffure, des actes techniques de coloration, de décoloration, de soins capillaires, de coiffage et de finition conformes aux attentes ;
- ◆ de respecter la convention de stage, de tenir un carnet de stage et de s'auto-évaluer, selon les modalités fixées par le personnel chargé de l'encadrement ;
- ◆ d'établir des relations humaines professionnelles avec la clientèle et le personnel ;
- ◆ d'entretenir, de nettoyer et de ranger le poste de travail et le matériel qui, en outre, sera désinfecté.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la qualité des rapports avec autrui,
- ◆ la précision du diagnostic,
- ◆ le degré d'habileté,
- ◆ le soin et la précision dans le travail,
- ◆ le degré d'autonomie.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.